

DEPARTEMENT
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

279/2025

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Occupation domaine public Formation transport marchandises et voyageurs – Parking Rue Saint-Marc

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^{ème} et 8^{ème} parties ;
Vu l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le Code de la route ;
Vu la demande de l’Auto-école ECF CERCA – Rue des Grands Champs – 41000 BLOIS ;
Considérant qu’il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation afin de permettre les formations Transport marchandises et voyageurs – Parking Rue Saint-Marc, du lundi 05 mai 2025 au vendredi 29 août 2025 ;
Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : L’ECF CERCA est autorisée à occuper le domaine public et à réserver des emplacements, sans gêner les entreprises, afin d’effectuer des formations Transport marchandises et voyageurs, sur le parking Rue Saint-Marc, du lundi 05 mai 2025 au vendredi 29 août 2025 ;

Article 2 : Pendant la durée des formations et selon les besoins de ces interventions, le stationnement sera interdit sur les emplacements dédiés aux formations, la circulation sera également interdite sauf pour les intervenants de ces formations et l’occupation du parking ne devra en aucun cas gêner les entreprises ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d’un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l’article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72 h 00 avant le début du déménagement ;

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d’Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l’application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le 29 AVR. 2025

Date de mise en ligne sur le site internet : 12 MAI 2025

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 28 avril 2025

Par délégation du Maire
L’Adjoint




Philippe SEGUIN